

Prescriptions municipales d'application sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur le domaine public

Rédaction :	IPr-CFr / AGF-DTSI	
Approbation :	Municipalité / 2024.044 / 4.1.1 / 18.12.2024	
N° de classement :	4.2.3	
Entrée en vigueur :	01.07.2025 (version précédente : 01.04.1993)	
Intranet <input type="checkbox"/>	Internet <input checked="" type="checkbox"/>	Document cadre <input type="checkbox"/>

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1.	Dispositions générales	3
Art. 1.	But.....	3
Art. 2.	Compétences de la Municipalité	3
Art. 3.	Compétences de Police Est Lausannois.....	3
Art. 4.	Zones et secteurs	3
Art. 5.	Signalisation.....	4
Art. 6.	Catégories d'autorisations	4
Art. 7.	Taxes et émoluments	4
Chapitre 2.	Autorisation pour les résidents	4
Art. 8.	Bénéficiaires.....	4
Art. 9.	Conditions	4
Art. 10.	Demande.....	4
Art. 11.	Portée.....	5
Art. 12.	Perception	5
Chapitre 3.	Cartes à prépaiement.....	5
Art. 13.	Bénéficiaires.....	5
Art. 14.	Demande.....	5
Art. 15.	Portée.....	5
Art. 16.	Perception	6
Chapitre 4.	Autorisations spéciales.....	6
Art. 17.	Bénéficiaires.....	6
Art. 18.	Demande.....	6
Art. 19.	Portée.....	6
Art. 20.	Perception	6
Chapitre 5.	Dispositions finales.....	7
Art. 21.	Restitution	7
Art. 22.	Refus et retrait.....	7
Art. 23.	Amendes	7
Art. 24.	Entrée en vigueur	7
Chapitre 6.	Annexes	7
Art. 25.	Documents	7

Vu l'art. 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière,
Vu les art. 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes,
Vu l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux,
Vu les art. 97 et 98 du règlement général de police de l'Association Sécurité Est Lausannois,
Vu les art. 2 et 9 du règlement communal sur la circulation et le stationnement du 1^{er} avril 1993,

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. 1. But

¹ Les présentes prescriptions fixent les conditions du stationnement privilégié sur les emplacements communaux réservés au stationnement limité.

² Elles déterminent en particulier les conditions applicables pour le stationnement prolongé dans les zones habituellement réservées au stationnement limité.

Art. 2. Compétences de la Municipalité

La Municipalité est notamment compétente pour :

- a) décider de la création, des limites et de la suppression des secteurs et des zones dans lesquels il est possible de déroger au stationnement limité ;
- b) fixer les taxes et les émoluments perçus conformément à l'art. 12 du règlement communal sur la circulation et le stationnement du 1^{er} avril 1993 ;
- c) décider de l'instauration d'un plafond du nombre d'autorisations délivrées et d'une liste d'attente si la demande devait être supérieure à l'offre de places de stationnement sur le domaine public ;
- d) définir des critères de sélection entre les demandes déposées si un plafond devait être instauré ; en l'absence de critères spécifiques, l'ancienneté de la demande serait seule prise en compte.

Art. 3. Compétences de Police Est Lausannois

Police Est Lausannois (ci-après : « PEL ») est compétente pour :

- a) octroyer, refuser ou retirer les autorisations ;
- b) établir une liste d'attente à la demande de la Municipalité.

Art. 4. Zones et secteurs

¹ Le territoire communal est divisé en zones et en secteurs.

² Les zones sont désignées par une lettre majuscule et concernent les autorisations pour résidents (chapitre 2).

³ Les secteurs concernent les cartes à préparation (chapitre 3).

⁴ La « carte des zones et des secteurs de stationnement » annexée (annexe 1), qui fait partie intégrante des présentes prescriptions, définit géographiquement ces éléments.

Art. 5. Signalisation

Les places sur lesquelles les bénéficiaires d'une autorisation peuvent bénéficier d'un stationnement prolongé sont signalées par zone, au moyen d'une plaque complémentaire « sauf autorisation » sur laquelle figure également la lettre majuscule servant à identifier la zone concernée.

Art. 6. Catégories d'autorisations

Les autorisations de stationnement prolongé sont délivrées sous les formes suivantes :

- a) autorisation pour les résidents ;
- b) carte à prépaiement pour les zones à disque et pour les zones payantes ;
- c) autorisation spéciale.

Art. 7. Taxes et émoluments

¹ L'octroi d'une autorisation de stationnement pour résidents et d'une autorisation spéciale donnent lieu à la perception d'une taxe et d'un émolument.

² L'octroi d'une carte à prépaiement donne lieu à la perception d'une taxe.

³ Le « tableau des tarifs » annexé (annexe 2), qui fait partie intégrante des présentes prescriptions, définit les taxes et les émoluments.

Chapitre 2. Autorisation pour les résidents

Art. 8. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une autorisation pour les résidents les personnes inscrites auprès de l'Office de la population et domiciliée (au sens du Code civil suisse) dans la zone concernée.

Art. 9. Conditions

Une autorisation pour les résidents peut être délivrée si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- a) le véhicule est immatriculé au nom du requérant ou ce dernier établit qu'il en est le conducteur principal ;
- b) le requérant ne dispose pas de facilités de stationnement à son lieu de domicile ;
- c) les critères d'attribution fixés par la Municipalité sur la base de l'art. 2 let. d des présentes prescriptions municipales sont respectés.

Art. 10. Demande

¹ La demande est déposée auprès de PEL, en remplissant le formulaire ad hoc auquel sont joints une copie du permis de circulation du véhicule ainsi que tout document de nature à prouver le respect des conditions indiquées à l'art. 9 des présentes prescriptions municipales.

² PEL peut exiger toutes autres pièces justificatives utiles à fonder la demande s'il y a des doutes quant au traitement de celle-ci. Elle peut impartir un délai pour les fournir. En cas de non-respect de ce délai, la demande est considérée comme ayant été tacitement retirée.

³ Si le plafond mentionné à l'art. 2 let. c est atteint, les demandes sont placées sur une liste d'attente.

⁴ Les requérants ne peuvent faire valoir aucun droit à l'octroi ou au renouvellement d'une autorisation. L'autorisation n'est jamais tacitement renouvelée.

Art. 11. Portée

¹ L'autorisation délivrée permet le stationnement des véhicules, pour une durée maximale de 60 heures, conformément à l'art. 97 al. 2 du règlement général de police de l'Association de communes, à la condition qu'ils soient parqués à l'intérieur des cases balisées et que l'autorisation soit apposée de manière visible derrière le pare-brise ou activée électroniquement.

² Cette autorisation ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement ; sont au surplus réservées, les restrictions temporaires de circulation décidées par la Municipalité ou PEL, voire les services sécuritaires, pour des mesures d'urgence.

³ En principe, l'autorisation n'est valable que dans la zone dans laquelle se situe le domicile du requérant, et uniquement sur des places signalées à cet effet.

⁴ L'autorisation est délivrée pour deux numéros d'immatriculation au maximum. Elle ne peut être utilisée que par un véhicule à la fois.

Art. 12. Perception

¹ La perception de la taxe et des émoluments a lieu lors de la délivrance de l'autorisation.

² L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des émoluments.

³ La taxe perçue porte sur l'entier de la période de validité.

⁴ En cas de restitution de l'autorisation avant l'échéance, le remboursement du montant perçu en trop se fait *pro rata temporis* des mois non entamés.

Chapitre 3. Cartes à prépaiement

Art. 13. Bénéficiaires

Peuvent acquérir une carte à prépaiement, les habitants de la commune de Pully, leurs visiteurs, tous entrepreneurs et artisans actifs dans la région, les touristes de passage, des congressistes, notamment.

Art. 14. Demande

¹ Toute personne désirant une carte à prépaiement en fait la demande auprès de PEL.

² PEL peut exiger toutes autres pièces justificatives utiles à fonder la demande s'il y a des doutes quant au traitement de celle-ci. Elle peut impartir un délai pour les fournir. En cas de non-respect de ce délai, la demande est considérée comme ayant été tacitement retirée.

³ Les requérants ne peuvent faire valoir aucun droit à l'octroi d'une carte à prépaiement.

Art. 15. Portée

¹ Les cartes à prépaiement sont délivrées pour les secteurs figurant sur la « carte des zones et des secteurs de stationnement » (annexe 1).

² Les cartes à prépaiement permettent le stationnement des véhicules dans le secteur concerné pour une durée maximale d'un jour, à condition qu'ils soient parqués à l'intérieur

d'une case balisée, que la carte soit apposée de manière visible derrière le pare-brise ou activée électroniquement, et que la date d'utilisation soit dûment indiquée.

³ Les cartes à prépaiement peuvent être exclues de certaines zones par la Municipalité.

Art. 16. Perception

¹ La perception du montant des taxes a lieu lors de la délivrance de la carte à prépaiement.

² La taxe perçue est définitivement acquise à la Ville de Pully.

Chapitre 4. Autorisations spéciales

Art. 17. Bénéficiaires

Toutes entreprises ou commerces, établis le long des rues des zones concernées, pour les voitures légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité, peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale.

Art. 18. Demande

¹ Toute personne désirant une autorisation spéciale en fait la demande auprès de PEL.

² PEL peut exiger toutes autres pièces justificatives utiles à fonder la demande s'il y a des doutes quant au traitement de celle-ci. Elle peut impartir un délai pour les fournir. En cas de non-respect de ce délai, la demande est considérée comme ayant été tacitement retirée.

³ Les requérants ne peuvent faire valoir aucun droit à l'octroi d'une autorisation spéciale.

Art. 19. Portée

¹ L'autorisation permet le stationnement des véhicules dans le secteur concerné, pour une durée maximale de 60 heures, conformément à l'art. 97 al. 2 du règlement général de police de l'Association de communes, à la condition qu'ils soient parqués à l'intérieur des cases balisées, et que l'autorisation soit apposée de manière visible derrière le pare-brise ou activée électroniquement.

² Cette autorisation ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement ; sont au surplus réservées, les restrictions temporaires de circulation décidées par la Municipalité ou PEL, voire les services sécuritaires, pour des mesures d'urgence.

Art. 20. Perception

¹ La perception de la taxe et des émoluments a lieu lors de la délivrance de l'autorisation.

² L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des émoluments.

³ La taxe perçue porte sur l'entier de la période de validité.

⁴ En cas de restitution de l'autorisation avant l'échéance, le remboursement du montant perçu en trop se fait *pro rata temporis* des mois non entamés.

Chapitre 5. Dispositions finales

Art. 21. Restitution

Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation pour les résidents ou de l'autorisation spéciale, il doit en aviser sans délai PEL et restituer dans les 7 jours l'autorisation délivrée.

Art. 22. Refus et retrait

¹ L'autorisation pour les résidents et l'autorisation spéciale sont refusées lorsque les conditions d'octroi, liées aux présentes prescriptions municipales, ne sont pas remplies.

² L'autorisation est retirée lorsque :

- a) le bénéficiaire cesse de remplir les conditions d'octroi ;
- b) la zone concernée par les autorisations est supprimée ;
- c) le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, revente, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétitions reprises pour contravention aux dispositions des présentes prescriptions municipales.

³ En cas de retrait de l'autorisation, le montant perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours n'étant pas remboursé. En cas de retrait selon chiffre 2 let. c ci-dessus, aucun remboursement n'est effectué.

⁴ Toute décision de refus ou de retrait d'une autorisation est notifiée par écrit au requérant ou au bénéficiaire de l'autorisation. Elle est succinctement motivée et doit indiquer les voies de recours.

Art. 23. Amendes

Toute infraction aux dispositions des présentes prescriptions municipales est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr ; RSV 312.11).

Art. 24. Entrée en vigueur

¹ Les présentes prescriptions municipales entreront en vigueur, après approbation par la cheffe de département concernée, le 1^{er} juillet 2025. Elles abrogent et remplacent les prescriptions antérieures du 1^{er} avril 1993.

² La Municipalité est chargée de l'exécution des présentes prescriptions municipales.

³ L'art. 94 al. 2 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC ; RSV 175.11) est réservé.

Chapitre 6. Annexes

Art. 25. Documents

Les documents suivants font partie intégrante des présentes prescriptions :

- la « carte des zones et des secteurs de stationnement » (annexe 1) ;
- le « tableau des tarifs » (annexe 2).

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du **18 DEC. 2024**

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

G. Reichen

Ph. Steiner



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport
en date du

12 FEV. 2025

La Cheffe du Département

Christelle Luisier Brodard

